

## **Règlement CFC profil-stages<sup>1</sup> dans le domaine SANTÉ-SOCIAL**

---

TOUS LES TERMES UTILISES DOIVENT ETRE COMPRIS DANS LEUR SENS EPICENE

La Direction générale du ceff – Centre de formation professionnelle Berne francophone,

vu l'article 5 al. 4 litt. a du Règlement du Centre de formation professionnelle Berne francophone du 1er mars 2010,

édicte le présent règlement :

### **Conditions d'admissions**

Généralités

#### **Article 1**

<sup>1</sup> Le candidat doit avoir terminé sa scolarité obligatoire lors de son entrée en apprentissage.

<sup>2</sup> Le secrétariat du domaine vérifie que le dossier d'inscription du candidat soit complet. La direction du domaine tranche dans les cas particuliers.

<sup>3</sup> La procédure d'admission s'effectue en français, la langue d'enseignement de l'école.

Procédure d'admission

#### **Article 2**

<sup>1</sup> La procédure d'admission se passe en deux étapes :

a. un examen écrit dans les branches du français, des sciences naturelles et des mathématiques;

b. un entretien de sélection destiné à cerner et évaluer les motivations et aptitudes du candidat pour la profession envisagée, au besoin un examen complémentaire.

<sup>2</sup> Le candidat issu d'une section P en fin de 10H et dont les conditions d'orientation sont remplies passe directement à l'étape b.

<sup>2bis</sup> La direction du domaine décide, de cas en cas, de la dispense de l'étape a. pour les candidats au bénéfice d'un titre du secondaire II ou jugé équivalent.

---

<sup>1</sup> Le statut P « Profil-stage » du domaine SANTÉ-SOCIAL correspond au statut P « Plein temps » au sens du ceff



<sup>3</sup> L'apprenti sous contrat en mode dual qui souhaite passer en mode profil-stages doit préalablement obtenir l'accord de l'office des écoles moyennes et de la formation professionnelle pour la suppression de son contrat dual. Sur cette base, la direction du domaine décide de sa possible admission et, le cas échéant, de la procédure à suivre (simplifiée ou complète comme décrite à l'alinéa 1).

<sup>4</sup> La direction du domaine décide, de cas en cas, de la procédure d'admission pour un élève en mode profil-stages souhaitant passer d'un métier à un autre.

Procédure d'admission à la maturité professionnelle intégrée

### **Article 3**

Le candidat provisoirement admis à la formation CFC peut se présenter à la procédure d'admission à la maturité professionnelle intégrée. Celle-ci est composée des éléments mentionnés dans le règlement ad hoc.

Avis médical et extrait du casier judiciaire

### **Article 4**

<sup>1</sup> Le candidat provisoirement admis à la formation CFC doit faire remplir, à sa charge, par son médecin traitant un questionnaire de santé établi par l'école. Ce questionnaire est adressé par le médecin traitant au médecin-conseil désigné par le ceff. De même, il doit, à sa charge également, fournir à l'école un extrait spécial du casier judiciaire.

<sup>2</sup> Sur la base du questionnaire de santé, le médecin-conseil du ceff donne un préavis sur l'accès à la formation.

Décision d'admission

### **Article 5**

<sup>1</sup> La direction du domaine décide du nombre admissible de candidats par métier, sur la base des recommandations du Conseil spécialisé et de la convention de prestations avec le canton.

<sup>2</sup> Une conférence d'admission, composée des enseignants concernés et de la direction du domaine, décide de l'admission définitive des candidats sur la base des examens écrits, de l'entretien de sélection, du préavis médical du médecin-conseil et de l'extrait spécial du casier judiciaire.

<sup>3</sup> Les délibérations de la conférence d'admission sont confidentielles.

Communication de la décision

### **Article 6**

<sup>1</sup> Le candidat admis définitivement est invité à la signature de son contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> Le candidat non admis reçoit une réponse écrite et peut, sur demande expresse de sa part, venir consulter sur place ses propres examens, respectivement demander la notification d'une décision en bonne et due forme de non admission.

<sup>3</sup> Les directions des écoles secondaires ou préparatoires peuvent obtenir, sur demande, les résultats de leurs élèves respectifs.



Admission probatoire

### **Article 7**

<sup>1</sup> La période d'essai est de trois mois. Au cours de cette période, la direction du domaine peut rompre le contrat d'apprentissage, dans un délai de 7 jours, si la motivation et/ou le comportement de l'apprenti est jugé insatisfaisant.

<sup>2</sup> L'apprenti a l'obligation d'apporter son bulletin original de la dernière année scolaire de l'école obligatoire. Si ce bulletin mentionne que les conditions d'orientation ne sont pas remplies, il est noté en tant que tel dans son dossier (voir article 17 alinéa 2).

Candidat extra-cantonal

### **Article 8**

Le candidat issu des cantons du Jura ou de Neuchâtel, ayant réussi la procédure d'admission dans son canton et bénéficiant d'une autorisation de formation dudit canton, peut demander son admission au ceff. La direction du domaine décide de sa possible admission en fonction des effectifs.

## **Directives d'évaluation**

Mode d'évaluation

### **Article 9**

<sup>1</sup> La moyenne semestrielle de branches (BR) résulte des épreuves évaluations écrites et/ou orales notées au dixième de point.

<sup>2</sup> Le nombre d'évaluations par branches est fonction du nombre hebdomadaire moyen de périodes d'enseignement. Dans les branches n'ayant qu'une leçon en moyenne par semaine, au moins deux notes doivent être attribuées et dans celles ayant plus d'une leçon hebdomadaire, au moins trois notes.

Bases légales

### **Article 10**

<sup>1</sup> Les ordonnances sur la formation professionnelle initiale d'assistant en soins et santé communautaire (ASSC) et d'assistant socio-éducatif (ASE) en vigueur font référence.

<sup>2</sup> Pour le métier ASSC, le profil s'articule autour de 8 domaines de compétences, découpés en 37 compétences opérationnelles, lesquelles sont regroupées en branches qui font l'objet de l'enseignement, des évaluations et moyennes semestrielles.

<sup>3</sup> Pour le métier ASE, dès l'entrée en formation en août 2021, le profil s'articule autour de 6 domaines de compétences (anciennement 7 objectifs généraux), découpés en 30 compétences opérationnelles (anciennement 24 objectifs particuliers), lesquelles sont regroupées en branches qui font l'objet de l'enseignement, des évaluations et des moyennes semestrielles.

<sup>4</sup> Toutes les évaluations doivent être rendues et les notes communiquées à l'élève avant l'échéance semestrielle de remise des notes.



Non participation aux évaluations

### Article 11

<sup>1</sup> Si l'apprenti est absent lors d'une évaluation annoncée avec une excuse justifiée et acceptée, l'enseignant ne saisit aucune note, est tenu de l'astreindre à une évaluation de rattrapage par l'envoi d'un courriel à l'élève avec copie au responsable métier et l'inscrit dans le fichier ad hoc. La direction peut décider d'une exception au rattrapage pour un cas de force majeure.

<sup>2</sup> Si l'absence n'est pas justifiée ou pas acceptée, l'apprenti reçoit la note 1 sans possibilité de rattraper l'évaluation.

<sup>3</sup> Les évaluations de rattrapage peuvent porter sur toute la matière semestrielle de la branche et sont de la compétence de l'enseignant. Elles sont fixées par les responsables métier.

<sup>4</sup> Si l'apprenti rattrape plus d'une évaluation dans la même branche, la note de l'évaluation de rattrapage remplace toutes les épreuves évaluations manquantes.

<sup>5</sup> Si l'apprenti est absent lors d'une évaluation de rattrapage, il reçoit la note 1 pour toutes les évaluations manquantes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

Evaluation en cas de dispense

### Article 12

L'apprenti peut être dispensé du suivi de l'enseignement d'une ou plusieurs branches. Pour ce faire, une demande écrite de dispense doit être adressée à la direction du domaine. En cas d'accord, il est décidé du mode d'évaluation de la branche.

Note de pratique (stage)

### Article 13

<sup>1</sup> Les prestations pratiques de l'apprenti sont évaluées semestriellement lors de stages réalisés dans des institutions de la santé ou du social.

<sup>2</sup> Si le taux d'absences lors du stage dépasse 5% pour des absences injustifiées ou non acceptées, le stage est insuffisant et reçoit la note 3.

<sup>3</sup> Si le taux d'absences lors du stage dépasse 10% pour des absences justifiées et acceptées, sans certificat médical, le stage est considéré comme non valide.

<sup>4</sup> Si le taux d'absences lors du stage dépasse 20% pour des absences justifiées et acceptés, avec certificat médical, le stage est considéré comme non valide, sauf exception décidée par la direction du domaine.

<sup>5</sup> Si plusieurs alinéas s'appliquent à une même situation de stage, la priorité est donnée à l'alinéa 2, puis 3, puis 4.

<sup>6</sup> Sont compris dans les différents taux d'absences en stage ci-dessus les jours de CIE considérés comme des jours de pratique.

## Directives de promotions

Promotion

### Article 14

<sup>1</sup> La promotion est semestrielle.

<sup>2</sup> Il y a promotion si, cumulativement :

- a. la moyenne générale (MG) des branches, y compris la culture générale, est égale ou supérieure à 4,00 ;
- b. la note de stage est égale ou supérieure à 4,00 ;



- c. le nombre d'insuffisances des moyennes de groupes de branches (GR) ne dépasse pas le maximum admis au sens de l'article 15 alinéa 2 ;
- d. le nombre d'absences injustifiées ou non acceptées ne dépasse pas 15 périodes, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure.

Promotion conditionnelle

### Article 15

<sup>1</sup> Si une ou deux conditions mentionnées à l'article 14 alinéa 2 ne sont pas remplies, cela entraîne une promotion conditionnelle.

- a. Si un stage est considéré comme non valide au vu de l'article 13 alinéa 3, cela entraîne une promotion conditionnelle.

<sup>2</sup> Selon l'article 14 alinéa 2 lettre c, les conditions suivantes entraînent une promotion conditionnelle :

- a. *abrogé* ;
- b. *abrogé* ;
- c. Au moins 1 moyenne de branches (GR) inférieure à 3,00.
- d. *abrogé* ;
- e. Pour la formation ASSC, plus de 2 moyennes de branches (GR) insuffisantes lors du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> semestres et plus d'1 moyenne de branches (GR) aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres ;
- f. Pour la formation ASE, plus d'1 moyenne de branches (GR) insuffisante durant les 6 semestres (avant ordonnance 2021 : au moins 1 moyenne de branches insuffisante aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> semestres).

Non-promotion /  
Redoublement

### Article 16

<sup>1</sup> Si plus de deux conditions énoncées à l'article 14 alinéa 2 ne sont pas remplies, il y a redoublement immédiat.

<sup>2</sup> Deux promotions conditionnelles successives entraînent un redoublement immédiat.

<sup>3</sup> Deux stages non valides au cours de la formation entraînent un redoublement immédiat.

<sup>4</sup> *abrogé*.

<sup>5</sup> Un stage insuffisant puis un stage non valide ou un stage non valide puis un stage insuffisant au cours de la formation entraînent un redoublement immédiat.

Rupture du contrat  
d'apprentissage

### Article 17

<sup>1</sup> A la fin du premier semestre, une note de stage inférieure à 4,00 associée à :

- a. une moyenne générale (MG) inférieure à 4,00 ou ;
- b. au moins 1 moyenne de modules / branches (GR) inférieure à 4,00 ou ;
- c. plus de 15 périodes d'absences injustifiées ou non acceptées, sauf exception décidée par la direction du domaine pour un cas de force majeure,

entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> A la fin du premier semestre, une promotion conditionnelle entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage si le dernier bulletin



de l'école obligatoire mentionne que les conditions d'orientation ne sont pas remplies, conformément à l'article 7 alinéa 2.

<sup>3</sup> Une deuxième situation de redoublement au cours de la formation entraîne une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

<sup>4</sup> Deux stages insuffisants au cours de la formation entraînent une rupture immédiate du contrat d'apprentissage.

<sup>5</sup> *Abrogé.*

<sup>6</sup> L'interruption d'un stage, décidée par l'apprenti ou décidée et dûment motivée par le lieu de stage, entraîne une rupture immédiate du contrat, sauf exception décidée par la direction du domaine.

Décision de promotion

#### **Article 18**

<sup>1</sup> Une conférence de promotion semestrielle, sous la responsabilité de la direction du domaine, décide des promotions, promotions conditionnelles, redoublements et ruptures de contrat sur la base des bulletins semestriels. Elle peut également proposer des mesures ou sanctions particulières à prendre à l'encontre des apprentis.

<sup>2</sup> Les délibérations de la conférence de promotion semestrielle sont confidentielles.

### **IV Dispositions finales**

Voies de droit

#### **Article 19**

Un recours écrit et motivé peut être déposé dans les 30 jours auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions prises par la direction du ceff ou du domaine en vertu du présent règlement.

Disposition transitoire

#### **Article 20**

Le présent règlement s'applique dès son entrée en vigueur à tous les apprentis profil-stages du domaine SANTÉ-SOCIAL, ainsi que par analogie à tous les apprentis duals pour les articles 9 à 12.

Entrée en vigueur

#### **Article 21**

Le présent règlement, présenté dans sa nouvelle version lors du Comité de direction du 5 juillet 2022, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022. Il remplace et annule la version du 6 juillet 2021.

Saint-Imier, le 5 juillet 2022

Cédric Bassin

Directeur général